
**1st Session, 55th Legislature
New Brunswick
52-53 Elizabeth II, 2003-2004**

**1^{re} session, 55^e législature
Nouveau-Brunswick
52-53 Elizabeth II, 2003-2004**

**BILL
41**

**AN ACT TO INCORPORATE THE
NEW BRUNSWICK INSTITUTE OF
AGROLOGISTS**

**PROJET DE LOI
41**

**LOI CONSTITUANT EN CORPORATION
L'INSTITUT DES AGRONOMES DU
NOUVEAU-BRUNSWICK**

Read first time: April 7, 2004

Première lecture : le 7 avril 2004

Read second time:

Deuxième lecture :

Committee:

Comité :

Read third time:

Troisième lecture :

MR. KIRK MACDONALD

M. KIRK MACDONALD

2004

BILL 41

**An Act to Incorporate the
New Brunswick Institute of Agrologists**

WHEREAS the New Brunswick Institute of Agrologists prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick enacts as follows:

1 This Act may be cited as the *Agrologists' Profession Act, 2004*.

DEFINITIONS

2 Unless the context otherwise requires, the following definitions apply in this Act.

“agrologist” means a person registered to practise agrology under the provisions of this Act. (*agronome*)

“articling agrologist” means a person enrolled as an articling agrologist under the provisions of this Act. (*agronome en formation*)

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Cour*)

PROJET DE LOI 41

**Loi constituant en corporation l’Institut
des agronomes du Nouveau-Brunswick**

CONSIDÉRANT que l’Institut des agronomes du Nouveau-Brunswick a demandé qu’il soit décreté de la façon ci-après énoncée;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick décrète :

1 La présente loi peut être citée sous le titre *Loi de 2004 sur la profession d’agronome*.

DÉFINITIONS

2 Dans la présente loi, à moins que le contexte ne prévoie un sens différent, les définitions suivantes s’appliquent.

« agronome » s’entend d’une personne immatriculée pour exercer l’agronomie en vertu des dispositions de la présente loi. (*agrologist*)

« agronome en formation » s’entend d’une personne inscrite en tant qu’agronome en formation en vertu des dispositions de la présente loi. (*articling agrologist*)

« Cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Court*)

“Institute” means the New Brunswick Institute of Agrologists. (*Institut*)

“member” means a member of the Institute in good standing, and for the purpose of disciplinary action and investigations under this Act, includes a person whose membership is suspended, revoked or expired, or a member who has resigned, and includes an articling agrologist. (*membre*)

“member in good standing” means a member who is not in arrears with respect to any fees, dues, assessments or charges owing to the Institute, or is not under suspension. (*membre en règle*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture or the Minister holding such equivalent office as named from time to time. (*ministre*)

“practice of agrology” includes the application of scientific knowledge, practices and principles to:

(a) agricultural products, supplies, buildings, structures, machinery and equipment;

(b) agricultural crops and plants, livestock, poultry and bees;

(c) by-products and waste materials of agricultural crops and plants, livestock, poultry and bees;

(d) land, soil, water, and other resources utilised for agricultural purposes;

(e) weeds, insects, diseases and other pests that affect agricultural products, crops, plants, livestock, poultry and bees; and

(f) agricultural research and experimentation. (*exercice de la profession d’agronome*)

« exercice de la profession d’agronome » comprend l’application de connaissances, de pratiques et de principes scientifiques :

a) aux produits, fournitures, bâtiments, constructions, machines et équipement agricoles;

b) aux récoltes agricoles, aux plantes, au bétail, à la volaille et aux abeilles;

c) aux sous-produits et aux déchets des récoltes agricoles, des plantes, du bétail, de la volaille et des abeilles;

d) au bien-fonds, au sol, à l’eau et toute autre ressource utilisé à des fins agricoles;

e) aux mauvaises herbes, aux insectes, aux maladies et aux autres animaux nuisibles qui affectent les produits agricoles, les récoltes, les plantes, le bétail, la volaille et les abeilles;

f) à la recherche et à l’expérimentation agricoles. (*practice of agrology*)

« Institut » l’Institut des agronomes du Nouveau-Brunswick. (*Institute*)

« membre » s’entend d’un membre en règle de l’Institut, et aux fins des mesures disciplinaires et des enquêtes prévues par la présente loi, s’entend également d’une personne dont la qualité de membre est suspendue, révoquée ou a expiré, ou bien qui est un membre qui a démissionné et s’entend également d’un agronome en formation. (*membre*)

« membre en règle » s’entend d’un membre qui n’est pas en retard dans le paiement de tous droits, cotisations, impositions ou frais dus à l’Institut, ou qui n’est pas suspendu. (*member in good standing*)

« ministre » le ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture ou le ministre qui remplit un poste équivalent, conformément à une nomination effectuée à l’occasion. (*Minister*)

INSTITUTE

3(1) The Institute, incorporated by *An Act to Incorporate the New Brunswick Institute of Agrologists*, chapter 83 of the Acts of New Brunswick, 1960, is continued as a corporation without share capital.

3(2) The Institute shall consist of persons who are members on the date this Act comes into force, together with persons who become members after that date.

3(3) The category of membership of a person who is a member when this Act comes into force shall not change by reason thereof.

4(1) The head office of the Institute shall be in The City of Fredericton or as provided by by-law.

4(2) The Institute shall have a seal in a form provided by by-law.

OBJECTS

5 The objects of the Institute are to

(a) regulate the practice of agrology and to govern its members in accordance with this Act and the by-laws in order to serve and protect its members and the public interest,

(b) establish, maintain, develop and enforce standards for the practice of agrology, including standards with respect to required knowledge, skill and efficiency,

(c) establish, maintain, develop and enforce standards of professional ethics,

(d) promote public awareness of the role of the Institute and the work of agrologists, and to communicate and co-operate with other professional organizations for the advancement of the best interests of the Institute, including the publication of books, papers and journals,

INSTITUT

3(1) L’Institut, constitué en corporation par *An Act to Incorporate the New Brunswick Institute of Agrologists*, chapitre 83 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1960, est prolongé à titre de corporation sans capital social.

3(2) L’Institut est formé des personnes qui sont membres à la date d’entrée en vigueur de la présente loi ainsi que des personnes qui le deviennent après cette date.

3(3) L’entrée en vigueur de la présente loi n’a pas pour effet de changer la catégorie de membre des personnes qui sont alors membres de l’Institut.

4(1) Le siège social de l’Institut est situé dans The City of Fredericton ou selon ce que prévoient les règlements administratifs.

4(2) L’Institut a un sceau en la forme prévue par règlement administratif.

OBJETS

5 Les objets de l’Institut sont de :

a) réglementer l’exercice de la profession d’agronome ainsi que ses membres conformément à la présente loi et aux règlements administratifs, afin de servir et protéger les membres et l’intérêt public;

b) établir, maintenir, développer et appliquer des normes d’exercice de la profession d’agronome, notamment des normes relatives aux connaissances, aux aptitudes et à l’efficacité exigées;

c) établir, maintenir, développer et appliquer des normes de déontologie;

d) promouvoir la sensibilisation du public au rôle de l’Institut et aux travaux des agronomes, communiquer et coopérer avec d’autres organisations professionnelles pour l’avancement de l’intérêt supérieur de l’Institut, notamment par la publication de livres, mémoires et journaux;

(e) encourage studies and research in agriculture and provide assistance and facilities for special studies and research,

(f) ensure the quality of service of agrologists,

(g) provide means whereby it may participate in the development of public policy with respect to changes in the field of agrology.

POWERS OF INSTITUTE

6 The Institute, in furtherance of its objects, shall have the power to

(a) provide for the discipline, government, control and honour of persons practising agrology in New Brunswick, including the power to determine standards of professional conduct,

(b) acquire property, both real and personal, by way of purchase, lease, grant, hire, exchange or otherwise, and to dispose of such property by any means,

(c) provide for the management of its property, affairs and business, including the employment of staff,

(d) borrow and spend money for the purpose of carrying out the objects of the Institute, and give security for money borrowed on any of its real or personal property by way of mortgage, pledge, charge or otherwise,

(e) invest money of the Institute, not immediately required for any of its objects, in any manner as it may from time to time determine,

(f) establish and maintain an official register of members registered to practise agrology in New Brunswick,

(e) encourager les études et la recherche sur l’agriculture et fournir l’aide et l’équipement nécessaires aux études spéciales et à la recherche;

(f) s’assurer de la qualité des services fournis par les agronomes;

(g) prévoir les moyens qui lui permettraient de participer au développement de politiques gouvernementales sur les changements du secteur de l’agronomie.

POUVOIRS DE L’INSTITUT

6 Afin d’atteindre ses objets, l’Institut peut :

(a) réglementer la discipline, l’administration, le contrôle et l’honneur des personnes qui exercent la profession d’agronome au Nouveau-Brunswick, y compris déterminer les normes de conduite professionnelle;

(b) acquérir des biens réels et personnels, par voie d’achat, de bail, de concession, d’engagement, d’échange ou de toute autre façon, et les aliéner d’une manière quelconque;

(c) assurer la gestion de ses biens, de ses activités et de ses affaires, y compris l’emploi d’un personnel;

(d) emprunter et dépenser des sommes d’argent afin d’atteindre ses objets, et accorder pour les sommes d’argent empruntées des garanties sur ses biens réels ou personnels par voie d’hypothèque, de gage, d’imputation ou de toute autre façon;

(e) investir les sommes d’argent qui ne sont pas immédiatement nécessaires à ses objets, de toute manière qu’il peut déterminer à l’occasion;

(f) établir et tenir un registre officiel des membres immatriculés pour exercer la profession d’agronome au Nouveau-Brunswick;

(g) fix and collect fees or other charges payable by any person

(i) upon enrolling as an articling agrologist,

(ii) upon registering as a member,

(iii) writing an examination prescribed by the Institute with a view to becoming a member or to maintain membership, or

(iv) as annual dues,

(h) assess members for any ordinary, special or extraordinary expenditure that may be deemed necessary or expedient to further any of the objects of the Institute,

(i) prescribe the qualifications as to education, character, and experience required by any person before being registered to practise agrology in New Brunswick, including mandatory continuing education for members as a condition of registration as an agrologist, and establish and define fields of specialization and qualifications necessary to practise in a specialized field,

(j) provide for the determination, by examination or other means, of the competency of persons seeking to be registered to practise agrology, and to grant certificates of registration to persons qualified to practise, including the right to practise agrology on a temporary basis,

(k) arrange and establish ways and means by which persons may be trained in the practice of agrology,

(l) enter into agreements on behalf of the Institute as may be necessary, incidental or conducive to carrying out the objects of the Institute,

g) fixer et percevoir des droits ou autres frais payables par toute personne :

(i) soit lors de l'inscription à titre d'agronome en formation,

(ii) soit lors de l'immatriculation d'un membre,

(iii) soit à l'occasion d'un examen prescrit par l'Institut pour devenir membre ou le demeurer,

(iv) soit à titre de cotisations annuelles;

h) imposer aux membres toutes dépenses ordinaires, spéciales ou extraordinaires qu'il considère nécessaires ou utiles à la réalisation de l'un quelconque de ses objets;

i) prescrire les qualifications en matière d'études, de moralité et d'expérience requises de tout candidat à l'immatriculation pour exercer la profession d'agronome au Nouveau-Brunswick, y compris la formation permanente exigée des membres comme condition de leur immatriculation d'agronome, et établir et définir des domaines de spécialisation et d'expertise nécessaires pour exercer la profession dans des domaines spécialisés;

j) prévoir l'évaluation, par voie d'examen ou autre, de la compétence des candidats à l'immatriculation pour exercer la profession d'agronome, et accorder des certificats d'immatriculation aux personnes qualifiées à exercer la profession, y compris le droit d'exercer la profession d'agronome à temps partiel;

k) prévoir et établir des moyens et des méthodes de formation à l'exercice de la profession d'agronome;

l) passer, au nom de l'Institut, des ententes qui peuvent s'avérer nécessaires, accessoires ou utiles pour atteindre les objets de l'Institut;

(m) exempt any person or class of persons from the payment of fees, dues, assessments or charges for such reason and upon such terms and conditions as the Institute may from time to time determine, and suspend members for non-payment,

(n) receive gifts, donations and bequests, and make gifts or donations for the promotion of the objects of the Institute,

(o) regulate advertising,

(p) establish standard tariffs of fees,

(q) call and regulate meetings, including fixing the quorum, the method of voting, the time, place and conduct of the annual general meeting and other meetings of the Institute and meetings of Council,

(r) provide for the eligibility, nomination, election, number and term of office and duties of members of Council and committees, including the appointment and removal of persons as *ex officio* or honorary officers or members of Council or the Institute,

(s) provide for the establishment of committees by the Institute or Council, and to prescribe their powers, duties, method of operation, procedures for meetings and filling vacancies, the form and frequency of reports to Council or the Institute, and to provide for the delegation of powers or duties of Council to any committee,

(t) establish categories of membership in the Institute, and prescribe the privileges, obligations and conditions of membership,

(u) provide for the establishment and payment of scholarships, fellowships, and other educa-

m) exempter toute personne ou catégorie de personnes du paiement de droits, cotisations, impositions ou frais pour toute raison ou à toute condition que l’Institut peut à l’occasion déterminer, et suspendre les membres pour non-paiement;

n) recevoir des dons et legs, ainsi que faire des dons pour la promotion de ses objets;

o) réglementer la publicité;

p) établir des tarifs de droits normalisés;

q) convoquer et réglementer les assemblées et réunions, notamment fixer le quorum, la méthode de vote, la date, l’heure, le lieu et la conduite des assemblées générales annuelles et des autres réunions de l’Institut et des réunions du Conseil;

r) fixer les conditions d’admissibilité, de mise en candidature et d’élection, ainsi que le nombre, la durée du mandat et les fonctions des membres du Conseil et des comités, y compris les conditions de nomination et de révocation de personnes en tant que membres ou dirigeants de plein droit ou honoraires du Conseil ou de l’Institut;

s) prendre des dispositions pour la création de comités par l’Institut ou le Conseil, prescrire leurs pouvoirs, leurs fonctions, leur mode de fonctionnement, la conduite de leurs réunions et la façon de remplir les postes vacants, définir la forme et la fréquence des rapports que ces comités doivent remettre au Conseil ou à l’Institut, et fixer les conditions de la délégation de pouvoirs ou de fonctions du Conseil à tout comité;

t) établir différentes catégories de membres en son sein et prescrire leurs prérogatives, obligations et conditions d’admission;

u) prendre des dispositions pour créer et attribuer des bourses d’études, des bourses de perfec-

tional incentives, benefits and awards by the Institute,

(v) provide for investigations by the Complaints and Discipline Committees, and the procedures to be followed;

(w) provide for meetings of Council and committees by conference telephone or other electronic means of communication by which all persons involved may participate;

(x) organize branches of the Institute throughout New Brunswick and provide for the administration, expenditures and activities of such branches, including representation on Council,

(y) make grants or loans to branches or to any other association or institute of agrologists, or for any purpose deemed to be in the interests of the Institute,

(z) provide for professional liability insurance and to determine whether such should be mandatory,

(aa) do all other things necessary or desirable to exercise the powers conferred by this Act, or any powers incidental thereto.

tionnement et autres prix ou récompenses dans le domaine de l'enseignement;

v) prévoir la tenue d'enquêtes par le comité des plaintes et le comité de discipline, y compris la procédure applicable;

w) prévoir la tenue de réunions du Conseil et des comités par conférence téléphonique ou autre moyen électronique de communication permettant la participation de toutes les personnes intéressées;

x) établir des sections de l'Institut dans tout le Nouveau-Brunswick et réglementer leur administration, leurs dépenses et leurs activités, y compris leur représentation auprès du Conseil;

y) accorder des subventions ou des prêts aux sections ou à toute autre association ou institut d'agronomes, ou à toute fin réputée être dans l'intérêt de l'Institut;

z) prendre des mesures en matière d'assurance responsabilité civile professionnelle et décider si elle devrait être obligatoire;

aa) accomplir tout autre acte qui peut être nécessaire ou utile à l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi ou de tous les pouvoirs qui y sont accessoires.

BY-LAWS

7(1) For the purpose of achieving its objects and the implementation of its powers under section 6, the Institute may make by-laws not inconsistent with the provisions of this Act.

7(2) No by-law, amendment, or repeal of a by-law shall be effective until passed by resolution of a majority of members voting

(a) at the annual general meeting, or

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

7(1) Afin d'atteindre ses objets et d'exercer les pouvoirs qui lui sont accordés en vertu de l'article 6, l'Institut peut établir des règlements administratifs conformes aux dispositions de la présente loi.

7(2) Les règlements administratifs, leurs modifications ou leurs abrogations ne prennent effet qu'après avoir été adoptés par une résolution de la majorité des membres votants :

a) soit lors de l'assemblée générale annuelle;

(b) at a special meeting of the Institute called for that purpose.

7(3) A proposed new by-law, amendment or repeal of a by-law, shall be in writing signed by at least 2 members and, not less than 45 days before the meeting, shall be presented to the secretary who shall include a copy in the notice calling the meeting.

ANNUAL MEETING

8(1) There shall be an annual general meeting of the Institute at a time and place to be decided in a manner provided by by-law.

8(2) Fifteen members shall constitute a quorum for the transaction of business at an annual or special meeting, or as provided by by-law.

8(3) Subject to paragraph 9(1)(c), only members in good standing are entitled to vote at meetings of the Institute, to be a member of Council or any committee of the Institute, or to hold office in the Institute.

COUNCIL

9(1) There shall be a Council of the Institute consisting of

(a) a president, vice-president, immediate past president and treasurer, and

(b) 3 additional members,

all of whom shall be elected by the membership of the Institute in the manner provided in the by-laws, and

(c) one lay person to act as lay representative on Council, who shall be appointed by the Minister from a panel of not less than 4 persons named by Council.

b) soit lors d’une assemblée extraordinaire de l’Institut convoquée à cette fin.

7(3) Tout projet de nouveau règlement administratif ou de modification ou d’abrogation d’un règlement administratif existant, doit être présenté par écrit au secrétaire au plus tard quarante-cinq jours avant l’assemblée et être signé par deux membres au moins; le secrétaire en joint une copie à l’avis de convocation de l’assemblée.

ASSEMBLÉE ANNUELLE

8(1) L’assemblée générale de l’Institut se tient à la date, à l’heure et à l’endroit que fixent les règlements administratifs.

8(2) Le quorum requis pour l’expédition des affaires à une assemblée annuelle ou extraordinaire est fixé à quinze membres ou au nombre prévu par les règlements administratifs.

8(3) Sous réserve de l’alinéa 9(1)c), seuls les membres en règle ont le droit de voter aux assemblées de l’Institut, d’être membre du Conseil ou de tout comité de l’Institut, ou d’occuper un poste de l’Institut.

CONSEIL

9(1) Le Conseil de l’Institut se compose des personnes suivantes :

a) le président, le vice-président, le président sortant et le trésorier;

b) trois membres suppléants;

qui doivent tous être élus par les membres de l’Institut de la manière prévue par les règlements administratifs, et

c) un membre du public pour remplir les fonctions de représentant du public au sein du Conseil, qui est nommé par le Ministre sur une liste d’au moins quatre personnes nommées par le Conseil.

9(2) The Institute may by by-law increase the number of Council members.

9(3) There shall be an Executive Committee consisting of the president, vice-president, immediate past president and treasurer, together with such additional members as provided by by-law.

9(4) Subject to the provisions of this Act and the by-laws, the management of the Institute shall be vested in Council and the Executive Committee.

9(5) Three members of Council shall constitute a quorum for the transaction of business, or as provided by by-law.

10(1) The term of office of members of Council shall be fixed by by-law.

10(2) Notwithstanding subsection (1), in the event of a vacancy occurring on Council, except the office of president, the vacancy may be filled for the balance of the unexpired term

(a) where the vacancy is with respect to a person elected under paragraph 9(1)(a) or (b), by Council appointing a replacement, and

(b) where the vacancy is with respect to a person appointed under paragraph 9(1)(c), by the Minister appointing a replacement from a panel of not less than 4 persons named by Council.

10(3) The members of Council and Executive Committee in office when this Act comes into force shall continue in office until their successors are elected or appointed in accordance with section 9 and the by-laws.

10(4) At the first meeting following the election of Council, or as soon after as possible, Council shall appoint such other persons or committees as may be necessary for carrying out the provisions of this Act or the by-laws, which persons or commit-

9(2) L’Institut peut augmenter le nombre des membres du Conseil par voie de règlement administratif.

9(3) Est constitué un comité de direction composé du président, du vice-président, du président sortant et du trésorier, ainsi que des autres membres que prévoient les règlements administratifs.

9(4) Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et des règlements administratifs, le Conseil et le comité de direction assurent la direction de l’Institut.

9(5) Le quorum requis pour l’expédition des affaires est fixé à trois membres du Conseil ou au nombre prévu par les règlements administratifs.

10(1) Les règlements administratifs fixent la durée du mandat des membres du Conseil.

10(2) Nonobstant le paragraphe (1), en cas de vacance d’un poste au sein du Conseil, à l’exception du poste de président, il peut être pourvu à la vacance pour la durée restant à courir du mandat dans les conditions suivantes :

a) en cas de vacance d’un poste d’une personne élue en vertu de l’alinéa 9(1)a) ou b), le Conseil nomme un remplaçant;

b) en cas de vacance d’un poste d’une personne nommée en vertu de l’alinéa 9(1)c), le ministre nomme un remplaçant sur une liste d’au moins quatre personnes nommées par le Conseil.

10(3) Les membres du Conseil et du comité de direction en fonction à la date d’entrée en vigueur de la présente loi le demeurent jusqu’à l’élection ou la nomination de leurs remplaçants conformément à l’article 9 et aux règlements administratifs.

10(4) Lors de la première réunion qui suit son élection ou dès que possible par la suite, le Conseil nomme les autres personnes ou comités nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente loi ou des règlements administratifs; ces personnes ou

tees shall hold office during the pleasure of Council or as provided by by-law.

RULES BY COUNCIL

11(1) Council may make rules not inconsistent with the provisions of this Act or the by-laws providing for

- (a) the appointment, revocation and filling of vacancies on committees,
- (b) calling and conducting meetings of all committees,
- (c) preliminary investigations into the conduct of a member,
- (d) the custody and use of the Institute seal,
- (e) the execution of documents by the Institute,
- (f) banking and finance,
- (g) calling and conducting meetings of Council and the duties of members of Council,
- (h) the payment of necessary expenses of Council and committees in conducting the business of the Institute,
- (i) the management of the property of the Institute,
- (j) the appointment, composition, powers and duties of additional or special committees,
- (k) the application of the funds of the Institute and the investment and reinvestment of any of its funds not immediately required, and for the safe-keeping of its securities.

comités exercent leur mandat suivant ce que décide le Conseil ou suivant les modalités fixées par règlements administratifs.

ADOPTION DE RÈGLES PAR LE CONSEIL

11(1) Le Conseil peut, dans le respect des dispositions de la présente loi ou des règlements administratifs, établir des règles portant sur les sujets suivants :

- a) la nomination, la révocation des membres des comités et la façon de remplir les postes vacants au sein de ces comités;
- b) la convocation et la conduite des réunions de tous les comités;
- c) la tenue d’enquêtes préliminaires relativement à la conduite d’un membre;
- d) la garde et l’utilisation du sceau de l’Institut;
- e) la passation de documents par l’Institut;
- f) les opérations bancaires et financières;
- g) la convocation et la tenue des réunions du Conseil ainsi que les attributions de ses membres;
- h) le paiement des dépenses nécessaires engagées par le Conseil et les comités dans la conduite des affaires de l’Institut;
- i) la gestion des biens de l’Institut;
- j) la constitution, la composition, les pouvoirs et les fonctions des comités supplémentaires ou extraordinaires;
- k) l’affectation des fonds de l’Institut, l’investissement et le réinvestissement de ceux dont il n’a pas un besoin immédiat ainsi que la conservation de ses valeurs et titres.

11(2) A rule proposed by Council under subsection (1) is not effective until confirmed by resolution of Council.

SECRETARY, REGISTRAR AND STAFF

12(1) Council shall appoint a member in good standing, or any other person it considers suitable, as Registrar of the Institute to perform such duties as provided by by-law.

12(2) Council shall appoint a member in good standing as Secretary of the Institute to perform such duties as provided by by-law.

12(3) Council may appoint an Executive Director and such other staff as it considers necessary to administer the affairs of the Institute, and may fix their salaries and other terms and conditions of employment.

12(4) Persons appointed under subsections (1), (2) and (3) shall hold office during the pleasure of Council or as provided by contract with the person appointed.

ADMISSIONS COMMITTEE

Appointment

13(1) Council shall appoint an Admissions Committee consisting of at least 5 members, one to be named by Council as chairperson and one as vice-chairperson.

13(2) Members of the Admissions Committee shall be appointed for a term of 2 years and may be reappointed.

13(3) The Admissions Committee shall sit in panels of 5 members, presided over by the chairperson or vice-chairperson, and decisions of a panel shall be by majority vote.

13(4) If the term of a member of the Admissions Committee expires before a matter before it is con-

11(2) Les règles proposées par le Conseil en vertu du paragraphe (1) ne prennent effet qu'après avoir été confirmées par résolution du Conseil.

SECRÉTAIRE, REGISTRAIRES ET PERSONNEL

12(1) Le Conseil nomme un membre en règle ou toute autre personne qu'il estime appropriée, registaire de l'Institut pour remplir les fonctions prévues par les règlements administratifs.

12(2) Le Conseil nomme un membre en règle secrétaire de l'Institut pour remplir les fonctions prévues par les règlements administratifs.

12(3) Le Conseil peut nommer un directeur administratif et tout autre membre du personnel qu'il estime nécessaire pour administrer les affaires de l'Institut et dont il peut fixer le salaire et les autres modalités et conditions d'emploi.

12(4) Les personnes nommées en vertu des paragraphes (1), (2) et (3) remplissent leurs fonctions selon ce que décide le Conseil ou selon les modalités du contrat passé avec la personne nommée.

COMITÉ D'ADMISSION

Nomination

13(1) Le Conseil nomme un comité d'admission formé d'au moins cinq membres et en désigne le président et le vice-président.

13(2) Les membres du comité d'admission sont nommés pour un mandat renouvelable de deux ans.

13(3) Le comité d'admission siège en sous-comité de cinq membres présidés par le président ou le vice-président du comité, les décisions du sous-comité sont adoptées par à la majorité des voix.

13(4) Le membre du comité d'admission, dont le mandat arrive à échéance avant que le comité n'ait

cluded, the member whose term has expired shall continue in office until the matter is concluded.

13(5) Subject to subsection (4), if a member of a panel of the Admissions Committee is unable to continue to act for any reason, the chairperson or vice-chairperson of the Committee shall assign another member of the Committee to the panel, or if there are only 5 members on the Committee, Council shall appoint another member to the Committee.

Review of Applications

14(1) The Admissions Committee shall review

- (a) all applications for registration and enrollment in the Institute, and
- (b) all applications for reinstatement in the Institute by a former member.

14(2) The Admissions Committee may, in reviewing applications under subsection (1)

- (a) administer examinations as provided by by-law,
- (b) conduct, or authorize any person to conduct an investigation with respect to the applicant.

14(3) An applicant whose application is being reviewed shall provide any documents and information that is within the applicant's possession or power and that the Admissions Committee considers relevant to the application.

14(4) Where the Admissions Committee conducts an investigation under paragraph (2)(b) it may, by written notice, require the applicant to appear before it to answer questions or provide additional information relevant to the application.

14(5) The Admissions Committee may arrange for whatever clerical or administrative assistance it requires in carrying out its responsibilities under this section.

conclu une affaire en cours, demeure en poste jusqu'à la conclusion de l'affaire.

13(5) Sous réserve du paragraphe (4), si un membre d'un sous-comité du comité d'admission ne peut pas, pour une raison quelconque, continuer à remplir ses fonctions, le président ou le vice-président du comité le remplace par un autre membre du comité, ou si le comité ne compte que cinq membres, le Conseil y nomme un autre membre.

Examen des demandes

14(1) Le comité d'admission examine :

- a) toutes les demandes d'immatriculation et d'inscription à l'Institut;
- b) toutes les demandes de rétablissement d'anciens membres de l'Institut.

14(2) Le comité d'admission peut, lorsqu'il examine des demandes en vertu du paragraphe (1) :

- a) administrer des examens de la manière prévue par les règlements administratifs;
- b) effectuer ou autoriser une personne à effectuer une enquête sur un demandeur.

14(3) Un demandeur dont la demande fait l'objet d'une enquête doit fournir tous documents et renseignements qu'il possède ou qu'il a le pouvoir de fournir et que le comité d'admission considère pertinents à la demande.

14(4) Lorsqu'il effectue une enquête en vertu de l'alinéa (2)b), le comité d'admission peut, par voie d'avis écrit, demander au demandeur de comparaître devant lui pour répondre à des questions ou fournir des renseignements supplémentaires pertinents à la demande.

14(5) Le comité d'admission peut retenir l'aide administrative ou clérical dont il a besoin dans l'exécution de ses responsabilités en vertu du présent article.

Recommendation to Council

15(1) The Admissions Committee shall, after completing its review under section 14, make a recommendation to Council in writing with reasons

- (a) rejecting the application,
- (b) approving the application without conditions, or
- (c) approving the application, subject to the conditions set out in its recommendation.

15(2) The recommendation of the Admissions Committee shall be given to the applicant who shall be deemed to accept the recommendations unless, within 20 days after receiving the recommendation, the applicant requests a review by Council.

15(3) Council shall consider the review requested by the applicant under subsection (2) at the same time as it considers the application, and may, by majority vote

- (a) confirm the recommendation of the Admissions Committee,
- (b) change the recommendation of the Admissions Committee and allow the application subject to such conditions Council considers appropriate, or
- (c) refer the application to the Admissions Committee to take such action as Council directs.

APPLICATION FOR REGISTRATION AND ENROLLMENT

16 An application for registration as a member of the Institute or for enrollment as an articling agrologist shall be made to Council which shall refer the application to the Admissions Committee for review and recommendation.

Recommandations au Conseil

15(1) Après avoir achevé son examen en vertu de l'article 14, le comité d'admission fait au Conseil des recommandations motivées lui demandant :

- a) soit de rejeter la demande;
- b) soit d'approuver la demande sans condition;
- c) soit d'approuver la demande, sous réserve des conditions indiquées dans ses recommandations.

15(2) Les recommandations du comité d'admission doivent être communiquées au demandeur qui est réputé les accepter à moins que dans les vingt jours qui suivent leur réception, il ne demande au Conseil d'examiner sa demande.

15(3) Le Conseil doit considérer l'examen demandé par le demandeur en vertu du paragraphe (2) au même moment qu'il examine la demande, et il peut, à la majorité des voix :

- a) soit confirmer les recommandations du comité d'admission;
- b) soit changer les recommandations du comité d'admission et accepter la demande sous réserve des conditions que le Conseil considère appropriées;
- c) soit renvoyer la demande au comité d'admission pour qu'il prenne les mesures que décide le Conseil.

DEMANDE D'IMMATRICULATION ET D'INSCRIPTION

16 Une demande d'immatriculation d'un membre de l'Institut ou d'inscription d'un agronome en formation se fait au Conseil qui la renvoie au comité d'admission pour qu'il l'examine et fasse ses recommandations.

17(1) Council, upon the recommendation of the Admissions Committee, may approve for enrollment as an articling agrologist a person who

- (a) holds a degree in agriculture or a degree that is the equivalent of a degree in agriculture as provided by by-law,
- (b) produces satisfactory evidence of good character, including letters of reference,
- (c) undertakes to comply with any requirements imposed by Council or the Admissions Committee with respect to attendance at an orientation program prescribed by by-law, and
- (d) is lawfully entitled to work in Canada.

17(2) Council, upon the recommendation of the Admissions Committee, may approve for registration as an agrologist a person who

- (a) complies with all of the requirements of subsection (1),
- (b) passes all examinations to be conducted by the Admissions Committee as prescribed in the by-laws or as required by Council,
- (c) produces evidence of reputation and experience satisfactory to the Committee, and
- (d) meets all other requirements which may be prescribed in the by-laws.

18 Council, upon the recommendation of the Admissions Committee, may approve for registration as an agrologist a person who

- (a) holds a degree in agriculture, or a degree that is the equivalent of a degree in agriculture as

17(1) Sur la recommandation du comité d’admission, le Conseil peut approuver l’inscription à titre d’agronome en formation de toute personne :

- a) qui détient un diplôme d’agriculture ou un diplôme équivalent prévu par les règlements administratifs;
- b) qui fournit des attestations de bonne moralité satisfaisantes, y compris des lettres de références;
- c) qui s’engage à se conformer aux exigences imposées par le Conseil ou par le comité d’admission de participer à un programme d’orientation prescrit par les règlements administratifs;
- d) qui est légalement autorisée à travailler au Canada.

17(2) Sur la recommandation du comité d’admission, le Conseil peut approuver l’immatriculation à titre d’agronome d’une personne :

- a) qui satisfait à toutes les conditions requises du paragraphe (1);
- b) qui réussit tous les examens organisés par le comité d’admission prescrits par les règlements administratifs ou exigés par le Conseil;
- c) qui fournit des attestations de sa réputation et de son expérience jugées satisfaisantes par le comité;
- d) qui satisfait à toutes les autres conditions requises que peuvent prescrire les règlements administratifs.

18 Sur la recommandation du comité d’admission le Conseil peut approuver l’immatriculation à titre d’agronome d’une personne :

- a) qui détient un diplôme d’agriculture ou un diplôme équivalent prévu par les règlements ad-

provided by by-law, and has 3 or more years experience and training in the practice of agrology,

(b) passes all examinations to be conducted by the Admissions Committee as prescribed in the by-laws or as required by Council,

(c) undertakes to comply with any requirements imposed by Council or the Admissions Committee with respect to attendance at an orientation program approved by Council,

(d) is lawfully entitled to work in Canada, and

(e) meets all other requirements which may be prescribed in the by-laws.

19 A person who was a member of the Institute, but who has not practised agrology for at least 3 out of the immediately preceding 5 years as of the date of application for registration, may be approved for registration by Council only upon compliance with the requirements prescribed in the by-laws.

20 Notwithstanding anything in this Act, Council may deny registration to any person who

(a) has been convicted of an indictable offence relevant, in the opinion of Council, to the person's suitability to practise agrology,

(b) has been refused registration or is under investigation by any professional organization in any jurisdiction, or

(c) for any other reason the person is considered by Council to be unfit to practise agrology in New Brunswick.

ministratifs, et a au moins trois ans d'expérience et de formation dans l'exercice de la profession d'agronome;

b) qui réussit tous les examens organisés par le comité d'admission prescrits par les règlements administratifs ou exigés par le Conseil;

c) qui s'engage à se conformer aux exigences imposées par le Conseil ou par le comité d'admission de participer à un programme d'orientation approuvé par le Conseil;

d) qui est légalement autorisée à travailler au Canada;

e) qui satisfait à toutes les conditions requises que peuvent prescrire les règlements administratifs.

19 Une personne qui était membre de l'Institut, mais qui n'a pas exercé la profession d'agronome pendant au moins trois des cinq années qui précèdent immédiatement la date de la demande d'immatriculation, peut recevoir l'immatriculation du Conseil si elle se conforme aux conditions requises prescrites par les règlements administratifs.

20 Nonobstant toute disposition particulière de la présente loi, le Conseil peut refuser l'immatriculation à toute personne :

a) soit qui a été déclarée coupable d'une infraction criminelle qui, de l'avis du Conseil, nuit à l'aptitude de cette personne à exercer la profession d'agronome;

b) soit à laquelle l'immatriculation a été refusée par toute organisation professionnelle d'une juridiction quelconque ou sur laquelle cette organisation fait une enquête;

c) soit pour toute autre raison pour laquelle le Conseil l'estime inapte à exercer la profession d'agronome au Nouveau-Brunswick.

21(1) Upon compliance with sections 17, 18 or 19, Council may instruct the Registrar to issue a certificate of registration to the applicant.

21(2) The Registrar shall annually renew the certificate of registration of members who meet the requirements of this Act and the by-laws.

Temporary Registration

22 Council, upon the recommendation of the Admissions Committee, may approve for temporary registration a person who

- (a) is an agrologist in good standing of an association of agrologists in any other Province or Territory of Canada;
- (b) practises any branch of agrology in a jurisdiction not included in paragraph (a), and
- (c) meets all requirements prescribed in the by-laws with respect to temporary registration.

Registration by-laws

23 The Institute shall make by-laws

- (a) prescribing the universities from which a degree in agriculture is acceptable as qualification for enrollment as an articling agrologist, or for registration as an agrologist,

- (b) prescribing degrees that are considered to be the equivalent of a degree in agriculture and the universities from which such a degree is acceptable as qualification for enrollment as an agrologist in training or for registration as an agrologist,

- (c) respecting the adoption and use, in whole or in part, of any accreditation program for the purpose of establishing standards of qualifications to practise agrology,

21(1) Une fois que le demandeur a satisfait à l'article 17, 18 ou 19, le Conseil peut ordonner au registraire de lui délivrer un certificat d'immatriculation.

21(2) Chaque année, le registraire renouvelle le certificat d'immatriculation des membres qui satisfont aux conditions requises de la présente loi et des règlements administratifs.

Immatriculation provisoire

22 Sur la recommandation du comité d'admission, le Conseil peut accorder une immatriculation provisoire à toute personne :

- a) qui est membre en règle d'une association d'agronomes d'une autre province ou d'un territoire du Canada;
- b) qui exerce une catégorie quelconque de la profession d'agronome dans une juridiction qui n'est pas comprise dans l'alinéa a);
- c) qui satisfait à toutes les conditions requises prescrites par les règlements administratifs en matière d'immatriculation provisoire.

Règlements administratifs sur l'immatriculation

23 L’Institut établit des règlements administratifs :

- a) prescrivant les universités qui décernent un diplôme d'agriculture acceptable pour l'inscription à titre d'agronome en formation ou pour l'immatriculation à titre d'agronome;

- b) prescrivant les diplômes qui sont considérés être équivalents au diplôme d'agriculture et les universités qui décernent de tels diplômes permettant l'inscription à titre d'agronome en formation ou l'immatriculation à titre d'agronome;

- c) concernant l'adoption et l'usage, en tout ou en partie, de tout programme d'accréditation destiné à établir des normes de compétences pour exercer la profession d'agronome;

- (d) prescribing evidence to be furnished as to education, good character and experience of persons who apply for registration or enrollment;
- (e) prescribing the subjects for examination of persons who apply for registration or enrollment;
- (f) setting the fees to be paid to take examinations and for registration or enrollment;
- (g) relating to holding examinations, and the duties and functions of examiners, and
- (h) respecting such other matters as the Institute considers necessary or advisable with respect to the discharge of its responsibilities in examining and registering members, including the registration of persons for temporary membership.

REGISTRATION AND FEES

Registration

24(1) The Registrar shall maintain in accordance with the by-laws a register of all persons registered to practise agrology under this Act and a register of all persons enrolled as articling agrologists.

24(2) No name shall be entered in the register other than as authorized by this Act or the by-laws, and unless the Registrar is satisfied by proper evidence that the person is entitled to be registered or enrolled.

24(3) Any person affected by a decision of the Registrar with respect to registration may appeal to Council for reconsideration of the Registrar's decision and Council may order that the person's name be entered in the register.

24(4) Each year the Registrar shall print and make available for inspection at the office of the Institute,

- (d) prescrivant les attestations de formation, de bonne moralité et d'expérience que doivent fournir les personnes qui demandent l'immatriculation ou l'inscription;
- (e) prescrivant les sujets d'examens que doivent subir les personnes qui demandent l'immatriculation ou l'inscription;
- (f) fixant les droits à payer pour subir les examens et pour recevoir l'immatriculation ou l'inscription;
- (g) concernant la tenue des examens et les fonctions des examinateurs;
- (h) concernant toute autre question qu'il considère nécessaire ou utile à l'exécution de ses responsabilités relatives à l'examen et à l'enregistrement des membres, y compris l'immatriculation des personnes à titre de membres provisoires.

IMMATRICULATION ET DROITS

Immatriculation

24(1) Conformément aux règlements administratifs, le registraire tient un registre de toutes les personnes immatriculées pour exercer la profession d'agronome en vertu de la présente loi et un registre de toutes les personnes inscrites à titre d'agronomes en formation.

24(2) Un nom ne peut être inscrit au registre que de la manière autorisée par la présente loi ou les règlements administratifs et que si le registraire est convaincu par des attestations appropriées que la personne est autorisée à y être immatriculée ou inscrite.

24(3) Toute personne affectée par une décision du registraire en matière d'immatriculation peut interjeter appel au Conseil pour qu'il réexamine la décision du registraire et le Conseil peut ordonner que le nom de cette personne soit inscrit dans le registre.

24(4) Chaque année, le registraire imprime et met gratuitement à la disposition des personnes qui dé-

free of charge, an alphabetical list, together with address, of all persons registered as of the first day of January, or such other date as established by by-law, for the ensuing 12 months.

24(5) The register, or a copy of the list printed in accordance with subsection (4), is *prima facie* evidence in all courts that the persons named are registered according to the provisions of this Act and, in the case of any person whose name does not appear, the Registrar may certify the entry of the name in the register, and such is evidence that the person is registered under the provisions of this Act.

24(6) The Registrar, upon entering the name of a member in the register, shall give the member a certificate of registration as prescribed in the by-laws.

Payment of dues

25(1) Subject to the by-laws, every member shall, on or before the first day of January of each year, or such other date established by by-law, pay to the Institute the annual dues fixed by the by-laws.

25(2) Subject to subsection (3), a member who fails to pay the annual dues as required by subsection (1) loses all rights and privileges conferred under this Act and the member’s name shall not be entered in the register.

25(3) Where a person fails to comply with subsection (1), that person may make full payment of dues within one year of the time payment was owing, in which case the person’s name may be entered in the register effective the date of payment only.

25(4) Subject to subsection (5), if payment is not made as provided by subsection (3), the person’s name shall not be entered in the register.

sirent l’inspecter au secrétariat de l’Institut, une liste alphabétique des noms et des adresses de toutes les personnes immatriculées au 1^{er} janvier ou à toute autre date fixée par règlements administratifs, pour les douze mois qui suivent.

24(5) Le registre ou une copie de la liste imprimée conformément au paragraphe (4), constitue devant toute cour une preuve *prima facie* que les personnes dont le nom figure au registre sont immatriculées conformément aux dispositions de la présente loi, et au cas où le nom d’une personne immatriculée n’y figurera pas, le registraire peut attester l’inscription du nom au registre, et ceci constitue la preuve que la personne est immatriculée en vertu des dispositions de la présente loi.

24(6) Lorsqu’il inscrit le nom d’un membre au registre, le registraire lui donne un certificat d’immatriculation prescrit par les règlements administratifs.

Paiement des droits

25(1) Sous réserve des règlements administratifs, chaque membre doit, au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année ou à toute autre date fixée par les règlements administratifs, payer à l’Institut la cotisation annuelle fixée par les règlements administratifs.

25(2) Sous réserve du paragraphe (3), tout membre qui ne paie pas sa cotisation annuelle comme prévu au paragraphe (1) perd tous les droits et priviléges que confère la présente loi et son nom n’est pas inscrit au registre.

25(3) Lorsqu’une personne ne se conforme pas au paragraphe (1), elle peut effectuer le paiement total des cotisations au cours de l’année qui suit la date à laquelle le paiement était dû, et dans ce cas, son nom peut être inscrit dans le registre uniquement à compter de la date du paiement.

25(4) Sous réserve du paragraphe (5), si le paiement n’est pas effectué comme prévu au paragraphe (3), le nom de la personne ne peut pas être inscrit au registre.

25(5) Subject to section 19, a person who fails to make payment as provided by subsection (3) may apply to Council for registration, in which case Council may, upon consideration of the circumstances

- (a) direct the Registrar to enter the person's name in the register upon payment of such dues as it considers appropriate, but in no event less than payment for one full year,
- (b) require the person to pass such examinations as it considers necessary, or
- (c) impose such other conditions as it considers in the public interest.

DESIGNATIONS

26(1) A person who is registered as a member of the Institute may use the designation "Professional Agrologist" or the abbreviation "P.Ag." in English, or "agronome" or the abbreviation "agr" in French.

26(2) A person who is enrolled as an articling agrologist may use the designation "Articling Agrologist" or the abbreviation "A.Ag." in English, or "agronome en formation" or the abbreviation "aef" in French.

26(3) In addition to the designations provided for in subsections (1) and (2), the Institute may provide for other designations by by-law.

RIGHT TO PRACTISE

27 No person shall practise agrology in New Brunswick, either privately or employed by another, unless registered to practise under the provisions of this Act and the by-laws.

25(5) Sous réserve de l'article 19, toute personne qui n'effectue pas le paiement prévu au paragraphe (3) peut faire une demande d'immatriculation au Conseil qui peut, en tenant compte de l'une des circonstances suivantes :

- a) ordonner au registraire d'inscrire le nom de la personne dans le registre, dès le paiement du montant de cotisation qu'il considère approprié mais qui ne peut, en aucun cas, être inférieur au paiement pour une année complète;
- b) exiger que la personne subisse les examens qu'il considère nécessaires;
- c) imposer toutes autres conditions qu'il considère être dans l'intérêt public.

TITRES

26(1) Tous les membres immatriculés de l'Institut peuvent utiliser le titre « agronome » ou l'abréviation « agr » en français et « Professional Agrologist » ou l'abréviation « P.Ag. » en anglais.

26(2) Tous les agronomes en formation inscrits peuvent utiliser le titre « agronome en formation » ou l'abréviation « aef » en français ou « Articling Agrologist » ou l'abréviation « A.Ag. » en anglais.

26(3) En plus des titres prévus aux paragraphes (1) et (2), l'Institut peut prévoir d'autres titres par règlements administratifs.

DROIT D'EXERCER LA PROFESSION

27 Seules les personnes immatriculées pour exercer la profession en vertu des dispositions de la présente loi et des règlements administratifs peuvent exercer la profession d'agronome au Nouveau-Brunswick, soit à titre privé soit à l'emploi d'une autre personne.

DISCIPLINE

Complaints Committee

28(1) There shall be a Complaints Committee composed of

- (a) one member of Council who shall be chairperson, and
- (b) 2 other persons appointed by Council.

28(2) Council may name up to 5 alternate members of the Complaints Committee to be called upon by the chairperson to act as necessary.

28(3) No person who is a member of the Complaints Committee shall be appointed a member of the Discipline Committee.

28(4) Three members of the Complaints committee constitute a quorum and a decision shall be by majority vote.

Complaints

29(1) A person may make a complaint to the Institute regarding the conduct of a member, or the competency or capacity of a member to engage in the practice of agrology.

29(2) Upon receipt of a complaint under subsection (1) it shall immediately be referred to the Complaints Committee for investigation.

Investigation by Complaints Committee

30(1) The Complaints Committee shall consider and investigate complaints regarding the conduct, competency or capacity of a member, but no action shall be taken by the Committee under subsection (2) unless

- (a) a written complaint has been filed with the Registrar and the member being investigated has been notified of the complaint and given at least 2 weeks in which to submit in writing to the

DISCIPLINE

Comité des plaintes

28(1) Il est constitué un comité des plaintes composé des personnes suivantes :

- a) un membre du Conseil qui en assure la présidence;
- b) deux autres personnes nommées par le Conseil.

28(2) Le Conseil peut nommer cinq membres supplémentaires au comité des plaintes qui sont appelés à y siéger par le président lorsque nécessaire.

28(3) Les membres du comité des plaintes ne peuvent être nommés au comité de discipline.

28(4) Le quorum du comité des plaintes est fixé à trois membres et les décisions se prennent à la majorité des voix.

Plaintes

29(1) Toute personne peut porter plainte à l’Institut contre la conduite d’un membre, sa compétence ou sa capacité d’exercer la profession d’agronome.

29(2) Toute plainte portée en vertu du paragraphe (1) est, dès sa réception, renvoyée au comité des plaintes pour fins d’enquête.

Enquête effectuée par le comité des plaintes

30(1) Le comité des plaintes étudie les plaintes portées contre la conduite, la compétence ou la capacité d’un membre et fait une enquête à leur sujet mais il ne peut prendre les mesures prévues au paragraphe (2) que si

- a) une plainte écrite a été déposée auprès du registraire et qu’elle a été notifiée au membre dont la conduite donne lieu à l’enquête, qui dispose d’un délai de deux semaines au moins pour four-

Committee any explanations or representations the member may wish to make concerning the complaint, and

(b) the Committee has examined or has made every reasonable effort to examine relevant information and documents relating to the complaint.

30(2) After completion of the investigation, and after considering the submission of the member under subsection (1), if any, the Complaints Committee may

(a) decide that no further action be taken if, in its opinion, the complaint is frivolous or vexatious or there is insufficient evidence of professional misconduct, incompetence or incapacity,

(b) refer, in whole or in part, the allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity to the Discipline Committee, or

(c) take such other action as it considers appropriate in the circumstances to resolve the complaint as long as such is not inconsistent with this Act or the by-laws.

30(3) The Complaints committee shall give a summary of its findings and decision in writing to the Registrar to deliver or send to the complainant and the member complained against.

Request for review of complaint by Council

31(1) A complainant who is not satisfied with the disposition of the complaint by the Complaints Committee may apply to Council within 30 days of receipt of the decision of the Committee for a review of the treatment of the complaint.

31(2) Upon a review under subsection (1) Council may, by resolution

(a) dismiss the complaint,

nir par écrit au comité les explications ou éclaircissements qu'il désire lui fournir à cet égard;

b) le comité a examiné ou déployé tous les efforts raisonnables pour examiner les renseignements et documents pertinents relatifs à la plainte.

30(2) Après avoir terminé son enquête et pris en considération la soumission du membre prévue au paragraphe (1), le cas échéant, le comité des plaintes peut dans l'un des cas suivants :

a) décider qu'aucune autre mesure ne soit prise, s'il estime que la plainte est futile ou vexatoire ou s'il n'y a pas assez de preuve de la faute professionnelle, de l'incompétence ou de l'incapacité;

b) renvoyer, en tout ou en partie, les allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité au comité de discipline;

c) prendre toutes autres mesures qu'il estime indiquées en l'espèce pour régler la plainte à condition qu'elles ne contreviennent ni à la présente loi ni aux règlements administratifs.

30(3) Le comité des plaintes donne un résumé de ses conclusions et de sa décision par écrit au registrateur pour qu'il le remette ou l'envoie au plaignant et au membre faisant l'objet de la plainte.

Demande de révision d'une plainte par le Conseil

31(1) Le plaignant qui n'est pas satisfait de la façon dont le comité des plaintes a traité sa plainte, peut, dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du comité, demander au Conseil une révision du traitement de la plainte.

31(2) Après avoir effectué la révision prévue au paragraphe (1), le Conseil peut, par voie de résolution :

a) soit rejeter la plainte;

(b) refer the complaint back to the Complaints Committee with such instructions as it considers necessary with respect to further investigation and disposition under subsection 30(2), or

(c) refer the complaint to the Discipline Committee to hold a hearing and determine any allegation of professional misconduct, incompetence or incapacity on the part of a member that Council considers appropriate.

Appointment of Discipline Committee

32(1) There shall be a Discipline Committee composed of

(a) 4 persons who are members of the Institute, one of whom shall be appointed chairperson by Council, and

(b) one person who has never been a member of the Institute, appointed by the Minister.

32(2) Members of Council who are not appointed to the Discipline Committee shall be alternate members of the Committee and may be called upon by the chairperson of the Committee to act as necessary.

32(3) Subject to subsection (4), five members of the Discipline Committee constitute a quorum, and all disciplinary decisions require the vote of a majority of the members present at the hearing.

32(4) Where the Discipline Committee commences a hearing and not more than one member becomes unable to act, the remaining members may complete the hearing and shall have the same authority as the full Committee.

Hearing by Discipline Committee

33(1) The Discipline Committee shall hold a hearing respecting the allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity of a member that have been referred to it by the Complaints Committee under paragraph 30(2)(b) or by Council under paragraph 31(2)(c).

b) soit renvoyer la plainte au comité des plaintes avec les instructions qu'il estime nécessaires pour effectuer un complément d'enquête et régler la plainte en vertu du paragraphe 30(2);

c) soit renvoyer la plainte au comité de discipline pour qu'il tienne une audience et détermine toute allégation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité du membre que le Conseil considère utile.

Nomination du comité de discipline

32(1) Il est constitué un comité de discipline composé des personnes suivantes :

a) quatre membres de l’Institut dont l’un est nommé président par le Conseil;

b) une personne qui n'a jamais été membre de l’Institut, nommée par le ministre.

32(2) Les membres du Conseil qui ne sont pas nommés au comité de discipline en deviennent membres supplémentaires et peuvent y être appelés par le président du comité pour remplir leurs fonctions au besoin.

32(3) Sous réserve du paragraphe (4), le quorum du comité de discipline est fixé à cinq membres et toutes les décisions disciplinaires sont prises à la majorité de tous les membres présents à l’audience.

32(4) En cas d’empêchement d’un membre au plus, après le commencement de l’audience par le comité de discipline, les membres restants du comité peuventachever celle-ci et ont les mêmes pouvoirs que si le comité avait une formation complète.

Audience du comité de discipline

33(1) Le comité de discipline tient une audience sur les allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité d'un membre qui lui ont été renvoyées par le comité des plaintes en vertu de l'alinéa 30(2)b ou par le Conseil en vertu de l'alinéa 31(2)c.

33(2) The Discipline Committee shall commence a hearing as soon as possible, but not later than 60 days after the date on which a complaint is referred to it for hearing.

34(1) Members of the Discipline Committee holding a hearing shall not have taken part before the hearing in any investigation of the subject matter of the hearing, and shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject matter of the hearing with any person or with any party or representative of the party, except upon notice to and opportunity for all parties to participate, but the Committee may seek legal advice.

34(2) No member of the Discipline Committee shall participate in the decision of the Committee unless the member was present throughout the hearing and heard the evidence and argument of the parties.

Notice of hearing

35(1) The Discipline Committee shall, not less than 14 days before the date set for the hearing, serve on the Institute, the member against whom the complaint has been made, and the complainant, if any, a notice of hearing in a form prescribed by by-law setting out the date, time and place of the hearing.

35(2) The notice of hearing shall describe the subject matter of the hearing and advise the member that the Discipline Committee may proceed with the hearing in the absence of the member.

35(3) The Discipline Committee, on proof of service of the notice of hearing on the member against whom a complaint is made, may

(a) proceed with the hearing in the absence of the member, and

(b) without further notice to the member, take any action that is authorized to be taken under this Act or by-laws.

33(2) Le comité de discipline commence une audience aussitôt que possible, soixante jours au plus tard après avoir reçu la plainte à soumettre à l'audience.

34(1) Les membres du comité de discipline qui tiennent une audience ne doivent pas avoir participé avant celle-ci à une enquête sur l'objet de l'audience et ils ne doivent avoir aucune communication directe ou indirecte sur l'objet de l'audience avec toute personne ou toute partie ou représentant de toute partie, sauf après en avoir avisé toutes les parties et leur avoir donné la possibilité d'y participer, mais le comité peut retenir les services d'un avocat.

34(2) Un membre du comité de discipline ne peut participer à la décision du comité que s'il a assisté à toute l'audience et examiné les preuves et l'argumentation des parties.

Avis d'audience

35(1) Quatorze jours au moins avant la date de l'audience, le comité de discipline signifie à l'Institut, au membre faisant l'objet de l'audience et au plaignant, le cas échéant, un avis d'audience en la forme prescrite par les règlements administratifs indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience.

35(2) L'avis d'audience décrit l'objet de l'audience et avise le membre que le comité de discipline peut tenir l'audience en son absence.

35(3) Le comité de discipline peut, dès qu'il a la preuve de la signification de l'avis d'audience au membre faisant l'objet de la plainte :

a) tenir l'audience en l'absence du membre;

b) sans d'autre avis au membre, prendre les mesures autorisées en vertu de la présente loi ou des règlements administratifs.

35(4) If any other matter concerning the conduct or actions of the member against whom the complaint has been made arises during the course of the hearing, the Discipline Committee may investigate and hear the matter, but not before advising the parties of its intention to do so and shall ensure that the member is given a reasonable opportunity to respond to the matter.

Sanctions by Discipline Committee

36(1) On the completion of a hearing the Discipline Committee may

- (a) dismiss the complaint, or
- (b) find that the member has committed an act of professional misconduct, is incompetent or incapacitated, or any combination of them.

36(2) If the Discipline Committee finds that the member has committed an act of professional misconduct, or finds that the member is incompetent or incapacitated, it may do one or more of the following as in its opinion is appropriate to the circumstances:

- (a) reprimand the member,
- (b) order the member to waive, reduce or repay a fee for services that were not provided by the member or were improperly provided,
- (c) impose a fine to a maximum of two thousand dollars to be paid by the member to the Institute,
- (d) impose terms, conditions and limitations on the member’s right to practise for a specified period of time or until the terms, conditions or limitations are satisfied, including the requirement to successfully complete courses of study or require that the member do one or more of the following:

35(4) Si d’autres questions concernant la conduite ou les actions du membre faisant l’objet de la plainte surgissent durant l’audience, le comité de discipline peut faire une enquête sur les questions et les soumettre à un examen, mais pas avant d’avoir avisé les parties de son intention de le faire et il doit s’assurer que le membre a une chance raisonnable de fournir sa réponse sur la question.

Sanctions prises par le comité de discipline

36(1) À la fin de l’audience, le comité de discipline peut :

- a) soit rejeter la plainte;
 - b) soit déclarer que le membre a commis une faute professionnelle, qu’il est incompétent ou incapable ou toute combinaison de ces déclarations.
- 36(2)** Si le comité de discipline déclare que le membre a commis une faute professionnelle, qu’il est incompétent ou qu’il est incapable, il peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes qu’il estime indiquées en l’espèce :
- a) réprimander le membre;
 - b) obliger le membre à rembourser, à réduire ou à ne pas exiger les honoraires qu’il a imposés au titre de services qu’il n’a pas fournis ou qu’il a fournis de manière inacceptable;
 - c) imposer jusqu’à concurrence de deux milles dollars d’amende que le membre doit payer à l’Institut;

- d) assortir son droit d’exercer la profession de modalités, conditions et restrictions pendant une période déterminée ou jusqu’à ce qu’il se soit conformé aux modalités, conditions ou restrictions, notamment à l’obligation de suivre avec succès des cours ou de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (i) practice agrology only under the personal supervision and direction of another member,
 - (ii) practice agrology only with another member,
 - (iii) allow periodic inspections by the Committee or its delegate of the member's work and practice, or
 - (iv) report to the Registrar or a committee of the Institute on such matters with respect to the member's practice for such period and times, and in such form, as the Committee may direct,
- (e) suspend the member from the practice of agrology for a fixed period of time or until specified criteria are satisfied,
- (f) revoke the right of the member to practise agrology, in which case the Committee may order that the member not be permitted to apply for reinstatement for a fixed period of time,
- (g) direct the Registrar to give public notice of any order by the Committee that the Registrar is not otherwise required to give under this Act,
- (h) order that the member pay to the Institute the costs of any investigation or procedures by the Complaints Committee and the Discipline Committee, including legal costs and expenses, or
- (i) make such other order as the Committee considers appropriate, including retaining jurisdiction over the matter to assure that its decision is enforced.
- (i) n'exercer l'agronomie que sous la supervision et la direction personnelles d'un autre membre,
 - (ii) n'exercer l'agronomie qu'avec un autre membre,
 - (iii) permettre au Conseil ou à ses délégués d'effectuer des inspections périodiques de son travail et de son exercice de la profession,
 - (iv) présenter au registraire ou à un comité de l'Institut un rapport sur des questions se rattachant à l'exercice de la profession par le membre durant la période, aux dates et en la forme que le comité peut ordonner;
- e) suspendre l'exercice de la profession d'agronomie par le membre durant une période déterminée ou jusqu'à la satisfaction de critères déterminés;
- f) révoquer le droit du membre d'exercer l'agronomie, auquel cas le comité peut interdire au membre de demander son rétablissement pendant une période déterminée;
- g) ordonner au registraire de donner un avis public de toute ordonnance du comité que le registraire n'est pas de toute autre manière tenu de donner en vertu de la présente loi;
- h) ordonner au membre de payer à l'Institut les frais de toute enquête ou de toute procédure engagée par le comité des plaintes et par le comité de discipline, y compris les frais et dépenses judiciaires;
- i) prendre toute autre ordonnance que le comité considère appropriée, y compris conserver la compétence sur la question pour s'assurer que sa décision est exécutée.

Costs against Institute

36(3) The Discipline Committee may order the Institute to pay all or part of the member's legal costs if in its opinion the hearing was unwarranted.

Decision

37(1) The Discipline Committee shall give its decisions in writing stating the grounds for its findings and the penalty imposed, if any, along with a statement of the rights of the parties to appeal the decision to the Court under section 43 of this Act.

37(2) Subject to section 44, an order of the Discipline Committee under section 36 takes effect immediately, or at such other time as the Committee may direct, notwithstanding that an appeal has been taken from the decision.

Suspension on failure to pay fine and costs

38 Where a member fails to pay a fine or costs imposed under subsection 36(2) within the time ordered, Council may suspend the right of the member to practise agrology until the fine or costs are paid and shall serve the member with notice of suspension.

Suspension for violation of order

39(1) Council, if it is satisfied that a member has violated or failed to comply with an order of the Discipline Committee, may without notice to the member, revoke or suspend the right of the member to practise agrology.

39(2) The Registrar shall send the member a written notice of the revocation or suspension under subsection (1).

Decision and record to Registrar

40(1) The Discipline Committee shall immediately forward to the Registrar

- (a) its written decision under section 37, and

Frais imposés à l’Institut

36(3) S'il estime que l'audience était injustifiée, le comité de discipline peut ordonner à l’Institut de rembourser la totalité ou une partie des frais judiciaires du membre.

Décision

37(1) Le comité de discipline rend sa décision par écrit en indiquant ses motifs et la pénalité imposée, le cas échéant, avec une déclaration à l'effet que les parties ont le droit de faire appel de la décision auprès de la Cour en vertu de l'article 43 de la présente loi.

37(2) Sous réserve de l'article 44, l'ordonnance prise par le comité de discipline en vertu de l'article 36 prend effet immédiatement ou à toute autre date que le comité peut fixer, même si un appel a été interjeté contre la décision.

Suspension en cas de non-paiement d'une amende et des frais

38 Lorsqu'un membre ne paie pas une amende ou des frais qui lui sont imposés en vertu du paragraphe 36(2) dans le délai imparti, le Conseil peut suspendre son droit d'exercer la profession d'agronome jusqu'au paiement de l'amende ou des frais et il doit lui signifier un avis de suspension.

Suspension en cas d'infraction à une ordonnance

39(1) S'il est convaincu qu'un membre a enfreint une ordonnance du comité de discipline ou qu'il ne s'y est pas conformé, le Conseil peut, sans en aviser le membre, révoquer ou suspendre son droit d'exercer la profession d'agronome.

39(2) Le registraire envoie au membre un avis écrit de la révocation ou de la suspension prévu au paragraphe (1).

Envoi de la décision et du dossier au registraire

40(1) Le comité de discipline envoie immédiatement au registraire

- a) sa décision écrite prévue à l'article 37;

(b) the record of the hearing and all documents and other things put in evidence.

40(2) The Registrar shall immediately provide a copy of the decision to the parties and the complainant, if any.

40(3) Within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined, the Registrar shall release documents and other things put in evidence at a hearing on the request of the person who produced them.

Hearing procedure

41(1) In a hearing before the Discipline Committee, the Institute and the member against whom a complaint is made are parties to the hearing and may be represented by counsel.

41(2) A member against whom a complaint is made shall be given, before the hearing, a reasonable length of time to examine any written or documentary evidence that will be produced, or any report the contents of which will be given in evidence at the hearing.

41(3) A party intending to use expert evidence at a hearing shall give the other party at least 10 days before the hearing, the identity of the expert and a copy of the expert's written report or, if there is no written report, a written summary of the evidence to be given by the expert.

41(4) Hearings of the Discipline Committee shall be held in private unless the member whose conduct is being investigated requests otherwise by notice delivered to the Registrar at least 5 days before the hearing.

41(5) Oral evidence taken before the Discipline Committee shall be recorded by a properly qualified court stenographer, and if a party requests a copy of the transcript it shall be furnished at that party's expense.

b) le dossier de l'audience avec tous les documents et les autres choses qui ont été déposées en preuve.

40(2) Le registraire fournit immédiatement une copie de la décision aux parties et au plaignant, le cas échéant.

40(3) Après un délai raisonnable de la décision finale de la question en litige, le registraire rend les documents et autres choses déposées en preuve à l'audience, à la demande de la personne qui les a produits.

Procédure à l'audience

41(1) Lors d'une audience tenue devant le comité de discipline, l'Institut et le membre qui fait l'objet de la plainte sont parties à l'audience et peuvent se faire représenter par un avocat.

41(2) Le membre qui fait l'objet de la plainte se voit accordé, avant l'audience, un délai raisonnable pour examiner toute preuve écrite ou documentaire qui sera produite à l'audience ou tout rapport dont le contenu y sera déposé en preuve.

41(3) Toute partie qui a l'intention d'utiliser le témoignage d'un expert à l'audience doit fournir à l'autre partie, au moins dix jours avant l'audience, l'identité de l'expert ainsi qu'une copie de son rapport écrit ou, en l'absence de rapport écrit, un résumé écrit du témoignage qu'il fera.

41(4) Les audiences du comité de discipline se tiennent à huis clos, à moins que le membre dont la conduite fait l'objet de l'enquête ne demande à ce qu'elles se tiennent en public, en signifiant un avis à cet effet au registraire cinq jours au moins avant l'audience.

41(5) Les témoignages oraux faits devant le comité de discipline sont transcrits par un sténographe judiciaire compétent et si une partie demande une copie de la transcription, elle lui est fournie à ses frais.

41(6) In the conduct of a hearing before the Discipline Committee

- (a) the parties shall be allowed to call evidence and to cross-examine witnesses,
- (b) the Committee, subject to this Act, may determine its own rules of procedure,
- (c) the Committee is not bound by the rules of evidence which apply in judicial proceedings,
- (d) the Committee may adjourn the hearing from time to time at the request of the parties upon reasonable grounds being shown,
- (e) the burden of proof is the same as in civil cases,
- (f) the member against whom the complaint is made is a compellable witness,
- (g) a witness shall not be excused from answering any question on the ground that the answer
 - (i) tends to incriminate,
 - (ii) might subject the witness to punishment under this Act, or
 - (iii) might tend to establish liability in a civil proceeding or liability to prosecution.

Attendance of witnesses

42(1) The Discipline Committee, or someone designated by it to act on its behalf, may by summons in a form prescribed by by-law on the written request of any party to the proceedings, require the attendance before it of any person whose evidence may be material to the subject matter of the hearing and may order any person to produce such records, reports or other documents as appear necessary for the purpose of the hearing.

41(6) Lors de la tenue d’une audience devant le comité de discipline :

- a) les parties sont autorisées à présenter des preuves et à contre-interroger les témoins;
- b) sous réserve de la présente loi, le comité peut fixer ses propres règles de procédure;
- c) le comité n'est pas lié par les règles de preuve qui s'appliquent aux instances judiciaires;
- d) le comité peut, à l'occasion, ajourner l'audience, à la demande des parties pour des motifs raisonnables;
- e) le fardeau de la preuve est le même que dans les poursuites civiles;
- f) le membre qui fait l'objet de la plainte est un témoin assignable;
- g) un témoin ne peut être dispensé de répondre à toute question au motif que la réponse pourrait :
 - (i) soit l'incriminer,
 - (ii) soit l'exposer à des pénalités prévues par la présente loi,
 - (iii) soit reconnaître sa responsabilité dans toute instance civile ou l'exposer à des poursuites.

Présence des témoins

42(1) Le comité de discipline ou toute personne qu'il désigne pour agir en son nom peut, par voie d'assignation en la forme prescrite par les règlements administratifs, à la demande écrite de toute partie à l'instance, enjoindre à toute personne dont le témoignage peut être substantiel pour l'objet de l'audience, de comparaître devant lui ainsi qu'ordonner à toute personne de produire tous les dossiers, rapports ou autres documents qui semblent nécessaires à l'audience.

42(2) A person served with a summons shall attend and answer all questions concerning matters being inquired into at the hearing and shall produce to the Discipline Committee all records, reports or other documents that are under the person's custody or control.

42(3) The testimony of a witness may be taken under oath or affirmation administered by the chairperson of the Discipline Committee or any person designated to do so on the chairperson's behalf.

42(4) If a person on whom a summons has been served, either personally or by leaving a copy of the summons with some adult person at the person's last or most usual place of residence or business, fails to appear before the Discipline Committee or upon appearing refuses to be sworn or refuses without sufficient cause to answer any question relevant to the hearing, the Committee may by application to the Court, cause the person to be cited for contempt under the provisions of the Rules of Court in the same manner and to the same extent as if the alleged contempt took place in proceedings before the Court.

42(5) If the person referred to in subsection (4) is a member, refusal to attend and give evidence at the hearing is professional misconduct.

42(6) A person, other than the member whose conduct is the subject of the hearing, who is served with a summons under this section shall be tendered the same fees as are payable to a witness in an action in The Court of Queen's Bench of New Brunswick at the time the summons is served.

Appeal

43(1) A party to proceedings before the Discipline Committee may appeal within 30 days from the date of the decision or order of the Committee to the Court by way of Notice of Application in accordance with the Rules of Court.

42(2) La personne à laquelle une assignation a été signifiée doit comparaître à l'audience et répondre à toutes questions concernant l'affaire faisant l'objet de l'enquête et doit produire au comité de discipline tous les dossiers, rapports ou autres documents dont elle a la garde ou le contrôle.

42(3) La déposition d'un témoin peut être reçue sous serment ou sous affirmation solennelle par le président du comité de discipline ou par toute personne que le président désigne à cet effet.

42(4) Si une personne à laquelle une assignation a été signifiée, soit personnellement, soit en laissant une copie entre les mains d'un adulte à son dernier lieu de résidence ou d'affaires ou à son lieu le plus habituel de résidence ou d'affaires, ne comparaît pas devant le comité de discipline ou si elle y comparaît, refuse de prêter serment ou refuse sans motif suffisant, de répondre à une question concernant l'audience, le comité peut, par voie de requête à la Cour, la faire citer pour outrage en vertu des dispositions des Règles de procédure de la même manière et dans la même mesure que si l'outrage qui lui est reproché s'était produit lors d'une instance devant la Cour.

42(5) Si la personne visée au paragraphe (4) est un membre, son refus d'assister à l'audience et d'y témoigner constitue une faute professionnelle.

42(6) Une personne, autre que le membre dont la conduite fait l'objet de l'audience, qui reçoit signification de l'assignation prévue au présent article doit recevoir la même indemnité qu'un témoin dans une action intentée devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick au moment de la signification de l'assignation.

Appel

43(1) Une partie à une instance engagée devant le comité de discipline peut, dans les trente jours de la date de la décision ou de l'ordonnance du comité, en interjeter appel devant la Cour par voie d'avis de requête conforme aux Règles de procédure.

43(2) When requested by a party intending to appeal, and on payment of any reasonable expenses relating to the request, the Registrar shall provide the party with a copy of the record of the proceedings, including the documents received in evidence and the decision or order being appealed.

43(3) An appeal under this section shall be based on the record of the proceedings before the Discipline Committee and its decision, and may be on questions of law or fact, or both.

43(4) On an appeal from the decision of the Discipline Committee the Court may

- (a) affirm, vary or reverse the decision of the Committee;
- (b) exercise all powers of the Committee;
- (c) substitute its decision for that of the Committee;
- (d) refer the matter back to the Committee for rehearing in whole or in part, in accordance with such directions as the Court considers proper, or
- (e) make any order it considers appropriate with respect to costs.

Application for stay

44(1) A member who appeals a decision or order of the Discipline Committee may apply to the Court for a stay of the decision or order pending the disposition of the appeal, and the Court may make any order it considers appropriate.

44(2) A member shall give the Institute at least one week's notice of an application under subsection (1) to stay a decision or order of the Committee.

43(2) Lorsqu'une partie qui désire faire appel le demande, et sur paiement de tout frais raisonnable relatif à la demande, le registraire fournit à la partie une copie du dossier de l'instance comprenant les documents reçus en preuve et la décision ou l'ordonnance faisant l'objet de l'appel.

43(3) L'appel formé en vertu du présent article se fonde sur le dossier de l'instance engagée devant le comité de discipline et sur sa décision; il peut porter sur des questions de droit ou de fait ou sur des questions mixtes.

43(4) Lors d'un appel formé contre la décision du comité de discipline, la Cour peut :

- a) soit confirmer, modifier ou infirmer la décision du comité;
- b) soit exercer l'ensemble des pouvoirs du comité;
- c) soit substituer sa décision à celle du comité;
- d) soit renvoyer l'affaire au comité pour qu'il la réentende en totalité ou en partie, conformément aux directives qu'elle juge appropriées;
- e) soit rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée en matière de dépens.

Demande de suspension

44(1) Un membre qui forme un appel contre la décision ou l'ordonnance du comité de discipline peut demander à la Cour de suspendre la décision ou l'ordonnance en attendant le règlement de l'appel et la Cour peut prendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée.

44(2) Un membre doit donner à l'Institut un avis de la demande présentée en vertu du paragraphe (1) au moins une semaine à l'avance pour suspendre une décision ou une ordonnance du comité.

INVESTIGATIONS

45(1) In the absence of a complaint, Council may carry out an investigation if it has reason to believe that the conduct or actions of a member may constitute professional misconduct, incompetence or incapacity, or may direct that the Complaints Committee carry out such investigation.

45(2) Council may appoint one or more investigators to assist in an investigation under subsection (1), or to assist the Complaints Committee in any investigation it is required to conduct under this Act.

Responsibilities of member

46(1) A member who is being investigated under this Act shall cooperate with Council, the Complaints Committee and the investigator, and shall produce all documents and disclose to Council, the Complaints Committee and the investigator, all information that may be relevant to the investigation.

46(2) No member shall obstruct, or cause to be obstructed, an investigator while the investigator is performing duties under this Act.

46(3) No member shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an investigation under this Act.

46(4) A member who violates subsection (1), (2) or (3) commits an act of professional misconduct.

OFFENCES

47(1) Any person not registered to practise agrology or not enrolled as an articling agrologist under this Act, or whose registration or enrollment is revoked or suspended, and who

- (a) practises agrology,

ENQUÊTES

45(1) S'il a des raisons de croire que la conduite ou les actions d'un membre peuvent constituer une faute professionnelle, de l'incompétence ou de l'incapacité, le Conseil peut, même en l'absence de plainte, faire une enquête ou ordonner au comité des plaintes d'en faire une.

45(2) Le Conseil peut nommer un ou plusieurs enquêteurs pour l'aider à faire l'enquête prévue au paragraphe (1), ou pour aider le comité des plaintes à faire l'enquête qu'il lui a demandé de faire en vertu de la présente loi.

Responsabilités du membre

46(1) Un membre qui fait l'objet d'une enquête en vertu de la présente loi doit coopérer avec le Conseil, le comité des plaintes et l'enquêteur, produire tous les documents et divulguer au Conseil, au comité des plaintes et à l'enquêteur tous les renseignements qui peuvent être pertinents à l'enquête.

46(2) Il est interdit à tout membre d'entraver ou de faire entraver l'action d'un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi.

46(3) Il est interdit à tout membre de retenir, cacher ou détruire ou faire retenir, cacher ou détruire toute chose pertinente à une enquête faite en vertu de la présente loi.

46(4) Commet une faute professionnelle, tout membre qui contrevient au paragraphe (1), (2) ou (3).

INFRACTIONS

47(1) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H, toute personne qui n'est pas immatriculée pour exercer la profession d'agronome ou qui n'est pas inscrite à titre d'agronome en formation en vertu de la présente loi ou dont l'immatriculation ou l'inscription a été révoquée ou suspendue et qui :

- a) soit exerce la profession d'agronome;

(b) uses the title of agrologist or articling agrologist, or makes use of any abbreviation of such title, or any name, title or designation which may lead to the belief that the person is an agrologist or articling agrologist, or

(c) advertises or in any way or by any means represents to be an agrologist or articling agrologist,

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

47(2) Any person who procures or attempts to procure admission to the Institute for that person or another by making, or causing to be made, any false or fraudulent representation or declaration, either oral or written, or who makes any false statement in any application, declaration or other document under this Act or the by-laws, commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

48 Where an offence under this Act is committed by a corporation, including a professional corporation, every director, manager, secretary or other officer of that corporation who has assented to the commission of the offence is a party to the offence.

49 In any prosecution under this Act, it shall be sufficient proof of an offence if it is proved that the accused has done or committed a single act of unlawful practice, or has committed on one occasion any of the acts prohibited by this Act.

50 Any information alleging an offence under this Act may be laid in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act* in the name of the Institute on oath or solemn affirmation of the Registrar or of a person authorized by Council.

b) soit fait usage du titre d’agronome ou d’agronome en formation ou d’une abréviation de ce titre ou d’une appellation, d’un titre ou d’une désignation qui peut laisser croire qu’elle est agronome ou agronome en formation;

c) soit s’annonce comme agronome ou agronome en formation ou se réclame, de quelque façon que ce soit, de la qualité d’agronome ou d’agronome en formation.

47(2) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe H, toute personne qui se fait ou tente de se faire admettre dans l’Institut ou y fait ou tente d’y faire admettre un tiers en faisant ou en faisant faire une affirmation ou déclaration frauduleuse par écrit ou oralement ou qui fait une fausse déclaration dans une demande, une déclaration ou tout autre document sous le régime de la présente loi ou des règlements administratifs.

48 Lorsqu’une infraction à la présente loi a été commise par une corporation, y compris une corporation professionnelle, chaque directeur, gérant, secrétaire ou autre dirigeant de cette corporation qui a consenti à la commission de l’infraction est partie à l’infraction.

49 Dans toute poursuite engagée en vertu de la présente loi, il est suffisant de prouver que l’accusé a fait ou commis un seul acte illégal ou a commis à une occasion l’un quelconque des actes interdits par la présente loi.

50 Toute dénonciation alléguant la commission d’une infraction à la présente loi peut être portée conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* au nom de l’Institut sous serment ou affirmation solennelle du registrateur ou d’une personne autorisée par le Conseil.

51(1) Where an offence under this Act continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

51(2) All fines recoverable under this Act shall be paid to the Institute, and shall form part of its funds.

52(1) The Court may, on application by the Institute and on being satisfied that there is reason to believe that a person has violated or will violate this Act or a by-law, or has been charged with or convicted of an offence, and it is probable that the person will in future commit or continue to commit the offence, grant an injunction restraining the person from committing or continuing to commit such acts and, pending disposition of the application seeking the injunction, the Court may grant an interim injunction.

52(2) An injunction granted under this section may be enforced in the same manner as an injunction granted to enjoin a civil wrong.

53 Any person who violates any provision of this Act shall not be entitled to recover or be paid any fee, reward, or disbursement for any service rendered while practising or purporting to practise agrology.

EXCLUSIONS

54 Nothing in this Act shall be construed to prevent a person from

(a) farming,

51(1) Lorsqu'une infraction prévue par la présente loi continue pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale imposable est l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale imposable est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

51(2) Toutes les amendes recouvrables en vertu de la présente loi sont payées à l'Institut et intégrées à ses fonds.

52(1) À la demande de l'Institut, la Cour peut, si elle est convaincue qu'il y a des raisons de croire qu'une personne a enfreint ou enfreindra la présente loi ou un règlement administratif ou qu'elle a été accusée ou déclarée coupable d'une infraction et qu'il est probable qu'elle commettra ou continuera à commettre cette infraction, accorder une injonction lui interdisant de commettre ou de continuer de commettre de tels actes et, pendant le traitement de la demande d'injonction, la Cour peut rendre une injonction interlocutoire.

52(2) Une injonction accordée en vertu du présent article peut être exécutée de la même manière qu'une injonction destinée à empêcher un préjudice civil.

53 Toute personne qui enfreint une disposition de la présente loi perd son droit de recouvrer ou de recevoir tout honoraire, émolumment ou paiement au titre de tout service qu'elle a rendu dans l'exercice ou l'exercice supposé de la profession d'agronome.

EXCLUSIONS

54 Aucune disposition de la présente loi n'a pour effet d'interdire à une personne :

a) de se livrer à l'agriculture;

(b) performing the work of an articling agrologist or the work of a technician or technologist, or other work that includes the practice of agrology, provided such work is performed under the direct supervision of an agrologist who takes responsibility for the work,

(c) practising engineering or geoscience under the *Engineering and Geoscience Professions Act*,

(d) practising forestry under the *New Brunswick Foresters Act, 2001*,

(e) practising as a veterinarian under *The Veterinarians Act*,

(f) practising land surveying under the *New Brunswick Land Surveyors Act, 1986*,

(g) carrying on any profession or occupation authorized by an Act of the Province of New Brunswick, or requires the person to become registered under this Act to perform such functions.

GENERAL

55 No action lies against members, officers or directors of the Institute, Council, or any committees of the Institute or its employees or agents for anything done in good faith under the provisions of this Act or the by-laws.

56 No member shall be personally liable for any debt of the Institute beyond the amount of that member's unpaid dues, fees or other amounts for which a member may become liable under this Act or the by-laws.

57(1) All committees in effect on the day this Act comes into force shall continue to act under *An Act to Incorporate the New Brunswick Institute of Agrologists*, chapter 83 of the Acts of New Brunswick,

b) d'effectuer le travail d'un agronome en formation, le travail d'un technicien ou d'un technologue ou autre travail comprenant l'exercice de la profession d'agronome, à la condition que ce travail s'effectue sous la supervision directe d'un agronome qui assume la responsabilité du travail;

c) d'exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique en vertu de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*;

d) d'exercer la profession de forestier en vertu de la loi appelée *Loi de l'an 2001 sur les forestiers du Nouveau-Brunswick*;

e) d'exercer la profession de vétérinaire en vertu de la *Loi sur les vétérinaires*;

f) d'exercer la profession d'arpenteur-géomètre en vertu de la *Loi de 1986 sur les arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick*;

g) d'exercer toute profession ou fonction autorisée par une loi de la province du Nouveau-Brunswick, ou d'exiger que la personne obtienne l'immatriculation en vertu de la présente loi pour remplir ces fonctions.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

55 Il ne peut être intenter d'action contre les membres, dirigeants ou administrateurs de l'Institut, du Conseil, ou d'un comité de l'Institut ou ses employés ou agents à raison d'actes accomplis de bonne foi en vertu de dispositions de la présente loi ou des règlements administratifs.

56 Les membres ne répondent personnellement des dettes de l'Institut qu'à concurrence des cotisations, des droits ou autres montants qu'ils n'ont pas payés et dont ils peuvent devenir redevables en vertu de la présente loi ou des règlements administratifs.

57(1) Tous les comités en vigueur le jour d'entrée en vigueur de la présente loi continuent à agir en vertu de la loi appelée *An Act to Incorporate the New Brunswick Institute of Agrologists*, chapitre 83

1960, until replaced or reconstituted under the provisions of this Act.

des Lois du Nouveau-Brunswick de 1960, jusqu'à leur remplacement ou leur reconstitution en vertu des dispositions de la présente loi.

57(2) All applications for membership in the Institute, and all disciplinary proceedings in progress on the day this Act comes into force, shall be continued and disposed of under *An Act to Incorporate the New Brunswick Institute of Agrologists*, chapter 83 of the Acts of New Brunswick, 1960.

57(2) Toutes les demandes d'adhésion à l'Institut et toutes les instances disciplinaires en cours le jour d'entrée en vigueur de la présente loi doivent se poursuivre et être réglées en vertu de la loi appelée *An Act to Incorporate the New Brunswick Institute of Agrologists*, chapitre 83 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1960.

57(3) All complaints and investigations concerning matters of discipline, incompetence or incapacity received after this Act comes into force shall be dealt with under this Act notwithstanding when the subject matter of the complaint arose.

57(3) Toutes les plaintes et enquêtes sur des affaires de discipline, d'incompétence ou d'incapacité reçues après l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées en vertu de la présente loi quelle que soit la date d'origine de l'objet de la plainte

58 *An Act to Incorporate the New Brunswick Institute of Agrologists*, chapter 83 of the Acts of New Brunswick, 1960, is repealed, provided that all by-laws made under the provisions of that Act, and in effect at the time of its repeal, shall continue in effect with such modifications as the circumstances require until repealed, amended, or replaced by by-laws enacted under the provisions of this Act.

58 La loi appelée *An Act to Incorporate the New Brunswick Institute of Agrologists*, chapitre 83 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1960 est abrogée, à la condition que tous les règlements administratifs établis en vertu des dispositions de cette loi et en vigueur au moment de son abrogation demeurent en vigueur avec les modifications qu'exigent les circonstances jusqu'à leur abrogation, modification ou remplacement par des règlements administratifs établis en vertu des dispositions de la présente loi.

59 *This Act comes into force on September 1, 2004.*

59 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.*